
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1895.

Projet de loi sur la formation des listes des électeurs communaux (1).

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. MAGNETTE.

Les soussignés ont l'honneur de déposer, à l'article 4^{er} du projet de loi sur la formation des listes des électeurs communaux, l'amendement dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER.

Pour être électeur communal il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;
- 2° Être âgé de 21 ans (vingt et un ans).

L'électorat se constate par l'inscription sur la liste des électeurs.

Pour être inscrit sur les listes électorales d'une commune, il faut réunir les conditions déterminées aux 1^o et 2^o ci-dessus et avoir six mois de résidence dans cette commune avant la date du 1^{er} juillet, date à laquelle le collège des bourgmestre et échevins doit procéder à la revision annuelle des listes.

Les conditions de résidence constituant le domicile électoral, sont réglées par la loi du 12 avril 1894.

CH. MAGNETTE,
GEORGES LORAND,
D^r GILLARD,
G. WAROCQUÉ,
L. JOUREZ,
E. HAMBURSIN.

(1) Projet de loi, n° 121.
Rapport, n° 148.
Amendements, n° 149.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. HOYOIS.

ARTICLE PREMIER.

Sont électeurs pour la commune ceux qui, possédant la qualité de Belge ou ayant obtenu la naturalisation, réunissent les autres conditions déterminées par le Code électoral (loi du 12 avril 1894) pour l'électorat sénatorial et sont domiciliés dans la commune depuis trois années au moins.

Le nombre et le cumul des votes attribués aux électeurs seront réglés conformément aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 du même Code.

Jos. HOYOIS.

III. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DEMBLON.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier sont applicables aux femmes qui réunissent les mêmes conditions.

**CÉLESTIN DEMBLON,
H. DENIS,
VANDERVELDE,
L. BERTRAND,
E. ANSEELE,
MALEMPRÉ.**
